

TIR OLYMPIQUE VIENNOIS

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1°

Le TIR OLYMPIQUE VIENNOIS adhère aux diverses Fédérations de l'article 1 des statuts ainsi qu'aux Ligues et Comités départementaux de chaque Fédération.

Le TIR OLYMPIQUE VIENNOIS regroupe, dans le cadre de ses statuts, les tireurs désireux de pratiquer le tir sportif et le tir de loisir en conformité avec les règlements des Fédérations, des Ligues et Comités Départementaux.

ARTICLE 2 :

La validité des licences annuelles délivrées par la FEDERATION FRANCAISE DE TIR expire à la fin de la saison sportive qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Tout tireur participant à une compétition officielle devra obligatoirement être en possession de la licence délivrée pour la saison sportive en cours avec un contrôle médical effectué par un médecin qualifié.

ARTICLE 3 : ADHESION

Tous les demandeurs sont tenus de remplir un formulaire d'adhésion.

Les demandeurs mineurs doivent avoir l'accord écrit de leurs parents.

Tout tireur étranger peut être licencié au TIR OLYMPIQUE VIENNOIS après l'agrément du Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Toute adhésion ne sera considérée comme définitive qu'après la délivrance de la licence définitive de la Fédération Française de Tir.

Les tireurs licenciés auprès de la F.F.TIR ou F.F.T.A. ou U.F.O.L.E.P. ou F.F.B.T. dans un autre club et qui sollicitent leur adhésion en qualité de second club doivent obligatoirement joindre à leur demande une photocopie de leur licence à jour pour la saison de tir en cours.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, conformément aux articles 6 et 9 des statuts, sur convocation par courrier électronique.

Le club est administré par le Comité Directeur conformément aux articles 6 et 7 des statuts.

Les candidatures au Comité Directeur du club doivent parvenir par écrit, au Président, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les candidats au Comité Directeur doivent être détenteur de la licence F.F.TIR ou U.F.O.L.E.P. ou F.F.T.A. ou F.F.B.T. pour l'année sportive en cours au titre du club.

Chaque discipline de tir nomme un responsable qui sera l'intermédiaire entre les tireurs de la discipline correspondante et le Comité Directeur.

Un suppléant peut-être désigné pour remplacer le responsable absent.

Toutes manifestations sportives, concours internes ou externes devront obligatoirement être soumis à l'autorisation du Président.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Lors de sa première réunion le Comité Directeur élit, sur candidature, la Commission de Discipline de 5 membres dont 2 au moins ne faisant pas partie du Comité Directeur. Le Président ne peut en faire partie. Le mandat de la Commission est égal à celui du Comité Directeur qui l'a désigné. En cas de vacance, le Comité Directeur reconstitue la Commission selon les modalités ci-dessus. Celle-ci élit dans les meilleurs délais son Président et un Président suppléant.

La Commission peut être saisie par le Président du Club ou membre. Elle peut délibérer si au moins trois de ses membres, dont le Président ou le Président suppléant sont présents.

Le Président et le Président suppléant sont responsables des convocations des personnes citées et éventuellement des témoins par lettre recommandée avec A.R. 15 jours avant l'audience.

Ils sont également responsables de la notification des jugements rendus.

Les fautes sanctionnables sont entre autres :

- Le non-respect des règles de sécurité
- Toute contravention aux lois et règlements
- Attitude antisportive
- Tout comportement pouvant nuire aux intérêts du club.

Les sanctions pouvant être infligées sont limitativement :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- La radiation

Le blâme et la suspension peuvent être assortis du sursis.

La sentence rendue sera notifiée par lettre recommandée.

Le membre sanctionné pourra faire appel devant la Commission de Discipline de la Ligue Dauphiné Savoie dans un délai de 10 jours après notification du jugement.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES STANDS ET PRATIQUE DE TIR

Pour tirer, les membres du club doivent être à jour de leur licence et cotisation de l'année en cours, au plus tard le 1^{er} octobre.

Suite au nouvel arrêté du 28 Avril 2020, les nouveaux adhérents recevront une formation sur les règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes, dispensée par un (ou des) responsable(s) désigné(s) par le Comité Directeur.

A l'issue de cette formation, chaque adhérent remplit un questionnaire de contrôle des connaissances. Après correction, si celui-ci répond aux attentes, un carnet de tir comprenant 20 cases à valider est remis.

Les nouveaux adhérents sont alors soumis à une période probatoire de 20 séances de tir au stand 10 m (sous-sol du gymnase de St-Romain en Gal).

Les 5 premières séances seront effectuées obligatoirement le Samedi après-midi de 15h 00 à 16 h 30, les 15 autres le tireur aura le choix soit le Lundi, Mercredi, Vendredi de 18 h 00 à 20 h 00 ou continuer le Samedi.

Durant cette période probatoire, les nouveaux adhérents n'auront pas accès aux pas de tir 25/50 m et 200 m (fréquentation possible de la salle de réception du club) ; sera évalué : le comportement au sein du club, le respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi que des installations, des équipements et infrastructures.

Au terme de ces 20 séances, et après évaluation du nouvel adhérent par l'animateur ou l'initiateur, celui-ci autorisera ou non le tireur à pratiquer le tir aux armes à feu.

Les nouveaux adhérents devront effectuer 3 séances de tirs contrôlés aux armes à feu dans l'année, et ne pourront pas faire de demande d'autorisation d'acquisition de détention d'armes avant 6 mois de présence ; ces 3 séances seront inscrites sur le registre des tirs contrôlés.

Pour les renouvellements de détentions d'armes, le décret stipule qu'une pratique régulière du tir sportif est nécessaire, et qu'au moins un tir par an est nécessaire. Le TOV a validé qu'il faudra que les adhérents attestent au moins de trois tirs dans l'année pour que leur demande de renouvellement soit validée par le Président.

Le badge d'entrée au club servira de contrôle pour cette validation.

Les armes utilisées sur le stand doivent être en règle avec la législation en vigueur (détention) et être en bon état de fonctionnement.

Les stands sont ouverts selon les jours et les heures fixés chaque saison en Assemblée Générale sauf pendant les périodes de travaux y compris ceux effectués par les bénévoles ou lors de concours.

Certains pas de tir sont également fermés pendant les séances de tir des personnels des organismes ayant passé des conventions avec le club (police, douanes.)

Le port du badge sur les stands est obligatoire

Aucun licencié ne peut tirer seul dans l'ensemble des stands ; un minimum de deux personnes est exigé.

Les personnes non licenciées à la F.F.TIR qui désirent faire une séance de découverte doivent être invités par un licencié du T.O.V. et demeureront sous la responsabilité de celui-ci pendant toute la durée de la séance sur le même poste de tir ; le même invité ne peut l'être que 2 fois par saison

Le nombre d'invités par le licencié n'est pas limité.

Au préalable, l'invité devra fournir, dans un délai d'une semaine avant la date prévue de venue, pièce d'identité et adresse pour vérification de sa non-contre-indication au tir (FINIADA).

L'entrée du stand peut être refusée à toute personne étrangère au club sans qu'il y ait lieu d'en donner le motif et également à tout licencié dont l'allure, le comportement, l'attitude seraient de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes et la discipline.

Le tir aux distances intermédiaires est interdit sur les pas de tir sauf accord du Président et pour la section de tir sportive de vitesse en présence d'un moniteur.

Sur le stand, dit ancien, tous les calibres sont utilisés sauf les fusils de chasse et carabine de grande chasse.

Sur le stand, dit nouveau, seul les calibres 22 L.R, 32 et 38 sont autorisés **sauf les balles blindées.**

Sur le stand 50 mètres seul les 22 L.R et les armes anciennes avec une protection suffisante des boîtes de tir sont autorisées

Les tirs doivent être effectués sur les cibles UIT recommandées par la F.F.TIR, tous autres objets, style boîte de conserve, casseroles. Sont interdits.

Les armes tirant en rafale sont interdites.

Le port du holster, ainsi que le tir au dégainé sont interdits sur tous les pas de tir du stand sauf pour le tir sportif de vitesse lors des séances avec un moniteur.

Il est strictement interdit de diriger une arme, même vide, en direction d'une autre personne.

Quand une ou plusieurs personnes veulent se diriger vers les cibles, elles doivent au préalable en prévenir tous les autres tireurs présents, à partir de ce moment là et jusqu'au retour de toutes les personnes au pas de tir, les armes doivent être posées en position de sécurité sur les tablettes. Aucun tireur ne doit toucher dans cette période armes, chargeurs ou munitions.

Toutes les manipulations d'armes se font canon dirigé vers les cibles.

Toutes les manipulations d'armes en dehors des pas de tir sont interdites.

La sécurité est l'affaire de chaque licencié.

REGLEMENT APPROUVE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 2 Décembre 2023

LE PRESIDENT

MAS Denys

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, resembling the letters 'M' and 'D'.

LA SECRETAIRE

ROCHETTE Nathalie

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop at the top and a horizontal line at the bottom, resembling the letters 'R' and 'N'.